

FR_GERICHTE 501 2008 100 vom 29. Juni 2010

FR Kantonsgericht, 2010-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2008_100

FR: FR_GERICHTE 501 2008 100 du 29 juin 2010

IT: FR_GERICHTE 501 2008 100 del 29 giugno 2010

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Urteil des Wirtschaftsstrafgerichts

Erwägungen

E. 4

mars 2009, A. _____ a déjà indiqué à la Cour de céans s'être opposé à son transfert en l'Abbaye de I. _____ (observations, p. 14-15), indiquant avoir recouru contre le décret ordonnant ce transfert (pces 14-17 des observations). Quant à la réparation des préjudices dans la mesure des moyens de l'accusé, celui-ci a allégué avoir vendu le terrain de G. _____ et remis le produit de la vente à l'Evêché et E. _____ et produit copie des chèques y relatifs. Compte tenu de ce qui précède, les requêtes du Ministère public sont sans objet. Pour le surplus, la Cour a décidé de procéder d'office à la mise à jour de la situation personnelle du prévenu par son audition. Lors de l'audition du prévenu par la Cour de céans sur le sort donné au recours contre le décret de l'évêque du 21 octobre 2008 et la décision du Pape du 26 mai 2010, le Ministère public a sollicité l'audition de l'actuel Official de l'Evêché, présent dans la salle, afin de donner des informations complémentaires à ce sujet. Or, la mandataire de l'accusé a clairement indiqué que la décision papale était la conséquence du recours contre le décret épiscopal (PV du 29.06.2010, p. 3-4). Par ailleurs, il n'est nullement nécessaire de connaître les effets précis de cette décision pour juger la présente cause. La Cour s'estime en outre suffisamment informée sur la situation professionnelle de l'accusé. Pour ce motif, la requête d'audition de l'actuel Official a été rejetée. 2. a) Dans un premier moyen, le Ministère public fait grief aux premiers juges d'avoir trop largement fait usage du principe in dubio pro reo dans les sous-volets de la gestion de l'Officialité et de l'argent des causes de nullité en ne retenant à charge de l'accusé, ex aequo et bono, que la moitié des montants retirés en espèces sur le compte de l'Officialité comme ayant été utilisés à des fins personnelles et en ne lui imputant que les cas des causes de nullité de mariage reconnus par celui-ci. b) Comme déjà indiqué, lorsqu'il s'agit d'arrêter les faits, un appel contre un jugement du Tribunal pénal économique est restreint; le recourant doit se limiter à démontrer une motivation insuffisante ou arbitraire de constatations de fait importantes. c) aa) En l'espèce, s'agissant de la gestion de l'Officialité, le tribunal a motivé son jugement comme suit : "(...) A. _____ a été comme official du diocèse de B. _____ en charge des tâches financières du 16 août 1991 à février 2003. À ce titre, il avait la gestion du CCP, pour laquelle il était autonome, et sa liberté budgétaire était importante. En fin d'année, il remettait un rapport de gestion lacunaire, sans (toutes) les pièces justificatives pertinentes; ses explications n'étaient jamais très précises (p. 1A/3024-30, 3174). Or, les relations étaient gouvernées par un principe de confiance absolu (p. 1A/3026). Le prévenu le savait et en a largement profité. [...]

S'agissant des retraits effectués en espèces à hauteur de Fr. 125'305.90, le prévenu a reconnu avoir, sur ce montant, effectué des prélèvements pour des dépenses privées (p. 1A/3080-3, 3059). En dépit de toutes ses investigations, le juge d'instruction n'a pas pu

- 7 - provoquer des explications satisfaisantes sur l'affectation réservée à chacun des retraits, pas plus que le Tribunal de céans, dès lors que le prévenu dit ne pas savoir à quelle fin ils ont servi. La conséquence en serait le renvoi au juge civil en vue de la détermination du montant exact sur lequel a porté le détournement; cependant, le juge civil ne serait pas plus avancé que la justice pénale. Certes, l'on ne dispose pas de tous les éléments, mais il ne se justifie pas de renvoyer au juge civil, puisque les recherches menées par le juge pénal sont restées sans résultats. Par économie de moyen, il y a donc lieu de trancher ce volet. Cela étant dit, il est relevé que, nonobstant les indécidables commises par le prévenu, l'officialité a rempli ses offices, des causes ont été instruites et jugées, des honoraires payés. Il s'ensuit que des frais de fonctionnement ont dû être effectivement supportés par les fonds de l'officialité. En effet, si tel n'avait pas été le cas, une réaction n'aurait pas manqué. D'autre part, il appert que le montant de Fr. 125'305.90 a été retiré successivement du 1er juillet 1996 au 6 décembre 2003, donc sur une période de quelque

E. 7

ans, ce qui représente des retraits pour Fr. 15'000.- par an en moyenne. Il est vrai que procéder à des retraits en espèces est plutôt un mode inhabituel. En principe, l'on règle les factures par versements bancaires ou, si cette voie n'est pas choisie, il est d'usage de garder les quittances. Mais le prévenu s'était toujours montré peu rigoureux. Aux dires de J. _____, des problèmes comptables étaient apparus; cependant, il y avait une confiance absolue (p. 1A/3026-9). À cet égard, le Tribunal de céans ne comprend pas pourquoi l'accusé a dit être conscient qu'il aurait dû rembourser ces dépenses si elles avaient figuré dans les comptes (p. 1A/3060); il est difficile d'en tirer une conclusion quelconque sous l'angle de l'affectation de l'argent, dans la mesure où les décomptes de l'accusé sont anarchiques (p. 1A/3059-60). Confronté au tableau des retraits, l'accusé a reconnu avoir retiré l'argent, mais il a affirmé qu'il ne l'avait pas dépensé exclusivement à des fins propres (p. 1A/3059). Étant donné la piètre qualité des décomptes établis par A. _____, il est impossible de déterminer la part réellement détournée. Sur le vu de ces considérants, le Tribunal de céans, à défaut de pouvoir déterminer, sur les Fr. 125'305.90, la part qui a été utilisée à des fins privées et celle qui a servi pour les besoins de l'officialité, décide ex aequo et bono, au bénéfice du prévenu, de dire que le montant des prélèvements à des fins indues ne porte que sur la moitié, soit sur Fr. 62'652.95, même si des hypothèques pèsent sur pareil abattement. Compte tenu de la période des retraits de quelque 7 ans, le prévenu a ainsi prélevé entre Fr. 700.- et Fr. 800.- par mois" (jugement, p. 23-24). bb) Manifestement, il n'est pas question d'une motivation insuffisante, dans la mesure où le considérant exposé explique ce que le tribunal a retenu. cc) Pour le Ministère public, devant la difficulté d'établir les faits avec toute la précision souhaitable, les doutes résiduels sont directement imputables à l'accusé en raison de sa gestion administrative et comptable calamiteuse, doublée de son manque de collaboration lors de l'enquête et de son réflexe dénégatoire; ainsi le jugement serait arbitraire du fait que le prévenu a plongé la gestion de l'Officialité dans la gabegie la plus complète, rendant l'instruction impossible. On discerne mal en quoi la motivation donnée par le tribunal serait arbitraire. L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge de répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un

moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9). Il en va de même lorsqu'il retient unilatéralement certaines preuves ou lorsqu'il rejette des conclusions pour défaut de preuves, alors que l'existence du fait à prouver résulte des allégations et du comportement des parties (ATF 118 Ia 28 consid. 1b p. 30). Il ne suffit pas qu'une interprétation différente des preuves et des faits qui en découlent paraisse également

- 8 - concevable pour que le tribunal substitue sa propre appréciation des preuves à celle effectuée par l'autorité de condamnation, qui dispose en cette matière d'une grande latitude. En serait-il autrement, que le principe de la libre appréciation des preuves par le juge du fond serait violé (ATF 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 ss). Concernant l'appréciation des preuves, le grief déduit du principe *in dubio pro reo* se confond avec celui tiré de la garantie de l'art. 9 Cst. (cf. ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38). Le Ministère public ne cherche pas à démontrer que la motivation du tribunal relèverait de l'une de ces hypothèses. Quoi qu'il en soit, l'appréciation du tribunal ne peut qu'être partagée.

L'instruction a permis d'établir que A. _____ avait retiré, durant la période du 1er juillet 1996 au 6 décembre 2003, une somme totale en espèces de 125'305 fr. 90 du CCP de l'Officialité. Prenant connaissance du tableau récapitulatif des retraits précités, l'accusé a déclaré : "Je reconnais l'avoir fait, c'est-à-dire retirer l'argent. Je ne peux pas me prononcer si une partie de cet argent a été utilisée à des fins propres." (DO 1A/3059). Puis il a ajouté que dans son esprit, il n'avait pas l'intention de détourner l'argent, qu'il traitait ce compte comme s'il était le sien, qu'il ne sait pas pourquoi aucune de ces dépenses ne figure dans ses rapports et qu'il était conscient qu'il aurait dû rembourser ces dépenses si elles avaient figuré dans les comptes (DO 1A/3060). Selon le témoin J. _____, administrateur de l'Evêché, il est exact que l'accusé avait bien la responsabilité de régler les factures de l'Officialité; pour ce faire, celui-ci gérait le compte CCP et une caisse de manière autonome, le témoin ne sachant pas ce qui était payé en espèces ou par le CCP. Il n'y avait pas de vérification des comptes (DO 1A/3026-7). Personne ne conteste que la tenue des comptes était chaotique et même catastrophique. L'accusé attendait la fin de l'année pour remplir le journal, ce qu'il faisait sur la base du CCP et de quelques factures qu'il avait conservées. Il a également déclaré qu'il gérait le compte de l'Officialité comme son compte propre (DO 1A/3057). Bien sûr, comme le relève le Ministère public, l'accusé avait l'obligation, dans l'exercice de ses fonctions d'Official, de tenir à jour une comptabilité précise et de fournir une justification des entrées et sorties comptables. L'action pénale pendante n'a toutefois pas cet objet-là mais celui de l'utilisation des fonds. A cet égard, force est de constater que l'argument du tribunal selon lequel "nonobstant les indécidables commises par le prévenu, l'officialité a rempli ses offices, des causes ont été instruites et jugées, des honoraires payés. Il s'ensuit que des frais de fonctionnement ont dû être effectivement supportés par les fonds de l'officialité. En effet, si tel n'avait pas été le cas, une réaction n'aurait pas manqué" n'a pas été battu en brèche. En particulier, il n'a pas été démontré ou même prétendu que l'on trouverait des virements bancaires ou postaux en nombre et volume suffisant à garantir un bon déroulement de l'activité de l'Officialité ou encore que l'Officialité n'aurait pas du tout fonctionné pendant la période concernée. La déduction du tribunal selon laquelle une certaine quantité de l'argent retiré a effectivement dû servir au fonctionnement de l'Officialité est ainsi incontestablement fondée. S'agissant du montant que cela représentait concrètement, il n'est manifestement pas possible de le déterminer. A défaut d'indices concrets, tels qu'une comparaison avec les frais rencontrés sur un certain nombre d'années passées avec gestion normale, il est difficile de considérer que l'estimation à 50 % faite par

le tribunal, spécialisé en matière économique, serait insoutenable. d) S'agissant des causes de nullité de mariage, il n'est pas aisé de déterminer l'objet précis du recours. Le jugement attaqué concerne les causes de nullité de mariage non pas comme telles mais, d'une part, comme source d'escroquerie (jugement, p. 62 ss) et, d'autre part, comme source de faux dans les titres (jugement, p. 66). Pour ce qui

- 9 - est de l'escroquerie, qui semble visée par le recours (cf. recours, p. 3 ch. I.2.), le tribunal a certes indiqué prendre en compte le nombre de cas reconnus par l'accusé, soit 12 sur les 24 énoncés mais sa condamnation a porté sur "quelque Fr. 17'000.-" (jugement, p. 63 et 69), soit sur le montant qui a été avancé pour la totalité des 24 cas (cf. jugement, p. 17 en relation avec DO IB/5109-5110 étant précisé que K. _____ = L. _____ selon DO IG/9591 et que le total des versements selon la liste représente 17'454 fr.) et qui du reste n'est pas contesté par l'accusé dans son propre recours. Dès lors que le montant du préjudice causé est inchangé, on discerne mal l'intérêt au recours sur ce point. Pour ce qui est du faux dans les titres, la condamnation tient au fait que l'accusé a établi de fausses attestations de nullité (jugement, p. 66). Le recours ne porte aucune argumentation sur le nombre des fausses attestations délivrées. A cet égard il n'est donc pas recevable. Au demeurant, il n'y a pas de correspondance automatique entre le nombre de causes pour lesquelles des versements ont été obtenus et le nombre de fausses attestations de nullité compte tenu des abandons de procédure et des échecs comme aussi d'éventuelles nullités régulièrement prononcées. Dans ces circonstances et au vu du dossier, on ne discerne pas en quoi le jugement pourrait sur ce point être qualifié d'arbitraire. 3. a) De son côté, dans son recours du 2 janvier 2009, l'accusé invoque une violation de l'art. 146 CP. A son avis, la condition objective de l'erreur constitutive de l'infraction d'escroquerie n'est pas réalisée pour ce qui concerne le volet relatif aux procédures de nullité de mariage. Le recourant argue qu'il n'a pas été établi qu'il avait d'entrée de cause l'intention de ne pas respecter la procédure et que, par conséquent, au moment de leur versement, les requérants en nullité de mariage auraient tout à fait pu bénéficier d'une procédure normale (recours, p. 9). En outre, selon le recourant, la condition objective du dommage ne serait pas non plus réalisée en relation avec ce volet. Selon lui, le dommage doit découler directement de l'acte accompli sous l'effet de l'erreur. Or, pour que l'Evêché soit lésé, A. _____ a dû s'approprier l'argent destiné à l'Officialité. Ainsi, c'est le comportement délictuel de l'accusé et non l'acte des requérants aux procédures de nullité de verser de l'argent (si tant est que ceux-ci étaient dans l'erreur) qui est à l'origine du dommage. En outre, ces parties, désireuses de faire annuler leur mariage, auraient de toute manière versé les avances de frais en vue d'une telle procédure; elles auraient ainsi de toute façon dépensé cet argent, certaines s'étant par la suite remariées (recours, p. 10-11). Finalement, l'accusé fait valoir que le doute aurait dû lui profiter dans le sens où il n'est pas possible d'affirmer que son dessein d'enrichissement était manifeste (recours, p. 11). b) A ce sujet, les premiers juges ont retenu que "le prévenu a encaissé pour son compte des frais de procédure dus à l'officialité dans 12 cas. Pour ce faire, il a ès qualité demandé resp. envoyé des courriers en y joignant des bulletins de versement concernant son propre CCP aux parties aux procédures canoniques qu'il traitait en tant qu'official. Il a conservé les sommes reçues des parties et les a utilisées pour ses besoins personnels, sans avoir jamais eu l'intention de les rembourser. Il n'est pas douteux que le prévenu a trompé la partie à la procédure, en l'amenant à verser les frais de procédure directement sur son compte et en lui faisant croire que la procédure avait été régulièrement menée. La tromperie du prévenu a été astucieuse. Il a obtenu les paiements indus, en exploitant son statut d'official et la confiance que les parties avaient de ce fait en lui. Il a

manœuvré habilement, en demandant ou en faisant parvenir le bulletin de versement en annexe d'un courrier à l'en-tête de l'officialité. Pour les parties, un montant était de toute manière dû à titre de frais pour la procédure de nullité du mariage. Elles étaient en confiance et dissuadées d'accomplir de quelconques vérifications. En outre, elles n'avaient aucune raison de penser que l'official ne traitait pas les affaires dans le respect des règles de droit et n'encaissait pas

- 10 - les frais pour le compte de l'officialité mais pour le sien. Conscient de cette situation, le prévenu en a tiré profit. Les parties, induites en erreur par le prévenu, ont dès lors été amenées à un acte de disposition de leur patrimoine qui leur était préjudiciable puisque leurs versements auraient dû entrer dans les caisses de l'officialité à titre de frais de procédure et ont été effectués dans le cadre de procédures viciées. Pour de telles procédures entachées de nullité, les parties n'auraient pas dû s'acquitter des frais. Par le fait du prévenu, l'Evêché a subi un dommage, soit un manque à gagner de quelque Fr. 17'000.-. La tromperie du prévenu lui a permis de s'attribuer indûment des sommes, en réalité dues à l'officialité. Il est manifeste en l'état que le prévenu a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime." (jugement, p. 62-63). c) Selon la jurisprudence fédérale, l'escroquerie (art. 146 CP) suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur (sous réserve de l'erreur préexistante), que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (cf. ATF 119 IV 210 consid. 3; 118 IV 35 consid. 2). L'une des conditions objectives de la réalisation de cette infraction consiste dans l'existence d'une erreur; cela signifie que la dupe doit être dans l'erreur, c'est-à-dire qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité. Il n'est pas nécessaire de pouvoir préciser exactement ce que la dupe se représente; il suffit qu'elle ait une certaine conscience que tout est correct (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, Berne 2002, n. 24 ss ad art. 146 CP et réf.). Ainsi, l'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d p. 214). En l'espèce, les parties aux procédures de nullité s'imaginaient verser des avances de frais à l'Officialité en vue d'une procédure menée selon les règles du droit canon. Il est évident qu'elles n'avaient aucune intention de verser cet argent à d'autres personnes et/ou pour des nullités fantômes. Ainsi, c'est bien sous l'effet d'une erreur de ces personnes, créée par la tromperie astucieuse de A. _____ (que celui-ci ne remet pas en cause), que l'argent est finalement parvenu à l'accusé. Les parties ne se représentaient sans aucun doute pas que les avances de frais requises en vue de leur procédure de nullité de mariage bénéficieraient à d'autres qu'à l'Officialité. Sur ce point, les premiers juges ne se sont donc pas mépris. d) aa) Le recourant a raison de relever que selon la jurisprudence, l'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne "directement" un préjudice au patrimoine. L'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même (Selbstschädigung). Le préjudice est occasionné "directement" lorsqu'il est provoqué exclusivement par le comportement de la dupe, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire. En ce sens, il n'y a pas d'acte de disposition entraînant "directement" un préjudice lorsque le dommage n'est réalisé qu'en vertu d'un acte subséquent, effectué par l'auteur de son propre chef. En particulier, on ne se trouve pas en présence d'une escroquerie lorsque la dupe ne fait qu'ouvrir à l'auteur la possibilité de lui causer un dommage par un acte postérieur: il s'agit alors uniquement d'une certaine mise en danger du patrimoine, qui ne suffit en principe pas à constituer un dommage. Ainsi, par exemple, obtenir une carte de

crédit en trompant astucieusement l'organisme d'émission ne réalise pas, en soi, une escroquerie. En effet, la délivrance de la carte ne fonde pas une obligation de paiement à charge de l'émetteur, mais se borne à ouvrir au détenteur la possibilité de soumettre

- 11 - ultérieurement l'émetteur à une telle obligation. Le risque, soit la probabilité, qu'un tel détenteur fasse usage de la carte ne constitue pas un préjudice suffisant, de sorte que l'émetteur ne subit pas de dommage au patrimoine par le seul octroi de la carte à une personne insolvable ou non disposée à s'acquitter de son dû. Le préjudice ne survient que lorsque ce détenteur, non disposé à s'acquitter de son dû ou insolvable, fait effectivement usage de la carte et diminue de la sorte la valeur de la créance de l'organisme d'émission à son encontre. Par ailleurs, l'utilisation de la carte ne réalise pas davantage les conditions de l'escroquerie, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte de disposition effectué par la dupe elle-même (ATF 128 IV 255; 127 IV 68). La lecture que fait le recourant de cette jurisprudence est toutefois un peu courte. En effet, toujours selon la jurisprudence, obtenir un blanc-seing en trompant astucieusement le signataire réalise, en soi, une escroquerie, notamment lorsque l'auteur n'a plus qu'à inscrire, à la hauteur qui lui plaira, le montant dont le blanc-seing lui permet de disposer. En octroyant un tel blanc-seing, le signataire ne donne pas seulement à l'auteur la possibilité de disposer de son patrimoine, mais il procède lui-même à un acte de disposition sur celui-ci, car la délivrance du blanc-seing expose déjà son patrimoine à un danger suffisamment concret pour entraîner, en soi, un préjudice direct. Par ailleurs, conformément à la lettre de la loi, la dupe qui dispose du patrimoine atteint ne doit pas nécessairement se confondre avec le lésé. Toutefois, si la dupe porte préjudice au patrimoine d'un tiers (par une escroquerie dite triangulaire), l'art. 146 CP n'est réalisé que si la dupe bénéficie d'un pouvoir de disposition sur ce bien. Ce n'est en effet qu'à cette condition que l'on peut imputer le comportement de la dupe au lésé et remplir ainsi la condition du dommage à soi-même (Selbstschädigung). Encore faut-il préciser qu'une compétence de fait suffit, un pouvoir de disposition de droit n'étant pas nécessaire (ATF 128 IV 255 consid. 2e et les références citées). Dans un arrêt non publié rendu le 5 juillet 2005 (6S.165/2005), le Tribunal fédéral a considéré qu'étaient remplies les conditions de l'escroquerie dans le cas d'un collaborateur d'une étude d'avocat qui avait requis d'un client, en vue d'une requête de réexamen d'une demande d'asile, de venir à l'étude lui verser une avance de frais de 600 francs, de mains à mains, sans qu'aucune quittance ne lui ait été remise et en l'absence des secrétaires qui se chargeaient de cela normalement, le collaborateur ayant ensuite conservé la somme à son profit. bb) En l'espèce et contrairement à ce qu'avance l'accusé, le dommage découle bien directement de l'acte des personnes "parties" aux procédures de nullité de mariage. En effet, les victimes ont bien été induites en erreur et amenées par là à un acte de disposition de leur patrimoine, qui leur était préjudiciable, puisque les avances de frais versées sur le compte privé de A. _____, que celui-ci a dépensées pour ses propres besoins, eussent en réalité dû revenir à l'Officialité. Ainsi, les parties s'exposaient à devoir payer une deuxième fois; en outre, le fait que la procédure n'a pas été menée correctement dès le départ a eu pour conséquence la nullité non pas des mariages mais des sentences. Quant à l'Officialité, elle aurait dû percevoir des avances de frais pour dites procédures, lesquelles ne lui sont pas parvenues, ce pour un montant supérieur à 17'000 francs. Du fait que l'argent était versé sur le compte de l'accusé, il entraînait directement en possession de celui-ci et le dommage était causé sans qu'il soit nécessaire que A. _____ retire ensuite l'argent du compte et le dépense. Partant, toutes les conditions objectives de l'escroquerie sont remplies pour ce qui concerne le volet relatif aux procédures de nullité de mariage.

- 12 - e) Sur le plan subjectif, A._____ fait valoir qu'il n'est pas possible d'affirmer que son but était manifestement le dessein d'enrichissement illégitime, un doute existant à ce propos (recours, p. 11). L'application de l'art. 146 CP suppose, en sus des conditions objectives rappelées ci-dessus, que l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 119 IV 210 consid. 4a et b; 118 IV 35 consid. 2). L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction; le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit., n. 39 ad art. 146 CP et réf.). Selon la jurisprudence fédérale, il y a aussi intention lorsque l'auteur tient un gain pour possible et le veut pour le cas où il se réaliserait (ATF 126 IV 165/JdT 2001 IV 77 consid. 4). En l'espèce, l'accusé a notamment déclaré au juge d'instruction qu'il envoyait des bulletins de versement privés puis qu'ensuite il détruisait les dossiers (DO 1A/3065). Quoiqu'il en soit, en remettant aux parties des bulletins privés, il ne fait pas de doute que A._____ tenait au moins pour possible de conserver ensuite cet argent pour lui, ce d'autant qu'il était parfaitement conscient d'agir de la sorte dans des cas où il savait d'avance que la procédure ne serait pas conduite correctement. Contrairement à ce que prétend l'accusé, point n'est besoin que son dessein d'enrichissement soit manifeste, le dol éventuel étant suffisant. Avec les premiers juges, la Cour retient que la condition subjective de l'art. 146 CP est donc remplie. f) Vu ce qui précède, le grief de violation de l'art. 146 CP doit être rejeté. 4. Les deux recourants remettent en cause, sous plusieurs aspects, la peine prononcée. a) Le Ministère public critique la diminution de la peine d'un tiers en raison de la responsabilité pénale légèrement restreinte, rappelant que l'expert psychiatre a retenu une responsabilité entière et l'expert neurologue n'ayant consenti qu'avec réserve une diminution légère de responsabilité. Selon le Ministère public, une diminution de responsabilité et partant de la peine de l'ordre d'un tiers est abusive, allant au-delà des conclusions des experts sans que les premiers juges ne motivent clairement les raisons de cette décision. Ainsi, ce recourant estime que la diminution de responsabilité ne saurait dépasser 25% (recours du MP, p. 6-9). b) En matière de diminution de la responsabilité pénale, le Tribunal fédéral, dans un arrêt récent du 8 mars 2010 (6B_238/2009), a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence (ATF 134 IV 132), était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert. Aussi, dorénavant, le juge devra suivre la méthode suivante pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale (arrêt du 8 mars 2010 6B_238/2009 consid. 5.6). Partant de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), le juge doit apprécier la faute (subjective; subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la

- 13 - disposition et en modification de la jurisprudence en vigueur (ATF 134 IV 132 consid. 6.1 p. 136 ss), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (arrêt du 8 mars 2010 6B_238/2009 consid. 5.5). La restriction de la responsabilité ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, qui peut toutefois avoir un grand poids selon le degré de la

diminution de la responsabilité. Le Code pénal mentionne diverses circonstances qui peuvent réduire la faute: par exemple, le mobile honorable, la détresse profonde, la menace grave, l'ascendant d'une personne à laquelle l'auteur devait obéissance ou de laquelle il dépendait (art. 48 let. a CP); la tentation grave (art. 48 let. b CP); l'émotion violente excusable ou le profond désarroi (art. 48 let. c CP). La faute peut aussi être restreinte en cas de délit par omission (art. 11 al. 4 CP), d'excès de la légitime défense (art. 16 al. 1 CP), d'état de nécessité excusable (art. 18 al. 1 CP), d'erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 CP), de désistement (art. 23 al. 1 CP) et de complicité (art. 25 CP). Dans tous ces cas, ces éléments de l'état de fait diminuent la faute, ce qui entraîne une peine plus clémente. D'autres circonstances peuvent aussi augmenter la faute et compenser la diminution de la capacité cognitive ou volitive. On peut citer par exemple des motifs blâmables. Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier ces éléments (arrêt du 8 mars 2010 6B_238/2009 consid. 5.6). Le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Pour cette raison déjà, il ne peut opérer une réduction linéaire de la peine selon un tarif particulier. Du reste, il n'existe pas de méthode scientifique exacte permettant de définir objectivement le taux de réduction de responsabilité, de sorte que la pratique distingue simplement selon que la diminution est légère, moyenne ou grave. Lorsque l'expert évalue le degré de la diminution de la responsabilité, il dispose d'une grande liberté d'appréciation. Cela peut certes constituer un point de départ lors de la fixation de la peine, mais celui-ci doit être affiné en fonction des particularités du cas. En d'autres termes, le juge doit apprécier juridiquement une expertise psychiatrique. Il est libre et n'est pas lié par les conclusions de l'expertise. Il doit aussi tenir compte de la cause de la diminution de la responsabilité (arrêt du 8 mars 2010 6B_238/2009 consid. 5.6). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave jusqu'à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité, à une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une trop grande importance (arrêt du 8 mars 2010 6B_238/2009 consid. 5.6). En résumé, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale: dans un premier temps, il doit décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêt du 8 mars 2010 6B_238/2009 consid. 5.7).

- 14 - c) aa) A ce sujet, les premiers juges ont retenu que "Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. // En l'état, A. _____ a été mis au bénéfice d'une responsabilité légèrement restreinte par M. _____. // Les juges de céans sont d'avis que les actes jugés ce jour sont largement en relation avec le fait que A. _____ se sent dévalorisé par sa maladie et qu'il a justement

essayé de se valoriser en adoptant les actes en question. Aussi, ce n'est pas l'épilepsie comme telle qui motive une responsabilité restreinte, mais les déviations comportementales entraînées par sa maladie et l'acceptation de celle-ci, suite à la dévalorisation ainsi qu'au besoin de paraître, à la volonté de plaire, à l'envie d'être le bienfaiteur, quasiment pathologiques. // Les juges, estimant ainsi devoir retenir une diminution de responsabilité, qualifiée par l'expert de légère, décident d'atténuer dans la mesure d'un tiers la sanction en application de l'art. 19 al. 2 CP." (jugement, p. 71). Auparavant, ils avaient expliqué que le prévenu avait éprouvé beaucoup de souffrances, dans la mesure où cette affection l'empêchait de vivre comme tout un chacun (id., p. 54). bb) Il est rappelé que durant l'instruction ont été demandés l'avis d'un expert neurologue (DO 4013 ss, 5136 et 21051 ss) et d'un expert psychiatre (DO 4025). L'expert neurologue avait conclu que "les crises épileptiques peuvent entraîner une altération des facultés intellectuelles de quelques heures. Par ailleurs, les antiépileptiques peuvent également entraîner une altération des facultés cognitives. Toutefois, comme noté lors de l'expertise de 2005, les substances prises par A. _____ sont connues pour n'engendrer que peu de troubles cognitifs. La diminution de la responsabilité pénale imputable aux crises et au traitement y relatif est donc faible." (DO 3/21052). De son côté, l'expert psychiatre a retenu que A. _____ ne souffrait d'aucune pathologie psychiatrique, au moment des faits, de sorte que sa responsabilité pénale était entière (DO 1A/4042). Il ressort également du rapport de cet expert que celui-ci a tenu compte de la dévalorisation de la maladie épileptique pour en arriver à cette conclusion: "nous observons bien, chez l'exploré, des tendances dépressives, contre lesquelles l'aménagement du type "psychose" du caractère lutte, aucun état dépressif symptomatique ne pouvant toutefois être décelé de manière certaine chez l'exploré avant 2004" (DO 1A/4042); "On ne relève toutefois pas chez l'exploré, anamnesticquement parlant et en fonction de l'examen clinique actuel, de signes patents et réguliers parlant pour une pathologie psychiatrique critique, post-critique ou intercritique, ni de signe d'une psychose épileptique." (id.). Pour parvenir à la conclusion qu'aucune diminution de responsabilité ne pouvait être retenue en l'espèce du point de vue psychiatrique, l'expert a tenu compte de la lutte que menait l'accusé contre la dévalorisation (cf. également DO 1A/4039-4040). cc) Il ressort de ce qui précède que la diminution de responsabilité de l'accusé doit être considérée comme faible, ce qui a pour conséquence, conformément à la jurisprudence précitée, que la conséquence sur la gravité de la faute ne pourra qu'être minime. En portant la réduction sur la peine à un tiers en raison des déviations comportementales entraînées par l'épilepsie, de la dévalorisation que celle-ci provoque ainsi que du besoin de paraître et de plaire, les premiers juges - qui au moment de leur jugement ne pouvaient que faire application de l'ancienne jurisprudence de l'ATF 134 IV 132 - se sont en outre clairement substitués à l'expert psychiatre qui avait pourtant parfaitement analysé et pris en compte ces paramètres pour conclure à une pleine responsabilité du point de vue psychiatrique. Or, le tribunal n'explique pas les motifs qui l'ont conduit à se distancer de dite expertise. En tous les cas, le dossier ne montre pas ce qui justifierait d'aller au-delà de l'avis médical. S'il n'est pas contestable que l'accusé a eu un tel sentiment de dévalorisation, auquel il attribue aujourd'hui un rôle majeur pour l'empêcher de vivre comme tout un chacun (cf. ses lignes à son médecin, DO IA 4070

- 15 - ss), il ne faut pour autant pas perdre de vue que selon son ami N. _____, A. _____ a toujours bien vécu (DO IA 3107), qu'il ressort des mots de son autre ami O. _____ qu'il n'était pas empêché pendant ses études de fréquenter la plage et les bars (DO 21136/21141), que plus tard il pouvait aussi prendre un week-end pour aller à un

concert à Vienne (DO IA 3069) et se rendre souvent à Londres et à Madrid (DO IA 3166 ss), que la honte de sa maladie n'allait pas jusqu'à l'empêcher de célébrer le mariage de P._____ (DO IA 3139) ou de manière plus générale d'avoir des relations dans le monde du Gotha (DO IA 3171). D'autre part, on ne voit pas ce qu'il pourrait y avoir de revalorisant à mettre la main sur une importante somme d'argent prévue pour une victime d'abus sexuel, respectivement sur les biens d'une pupille aux études. En tous les cas, selon le rapport médical, l'altération de la conscience n'est en général que de quelques minutes (DO IA 4015) et l'altération des fonctions intellectuelles de quelques minutes à quelques heures (DO 21051 ss); par ailleurs les substances médicales prescrites à ce prévenu sont connues pour n'engendrer que peu de troubles cognitifs (id.). Il en résulte déjà que la "légère" diminution mentionnée par l'un des experts doit être véritablement légère et non pas sur le chemin de la diminution moyenne en tant que conséquence sur l'appréciation de la faute. Cette déduction s'impose d'autant plus par rapport aux actes commis, qui pour la plupart s'inscrivaient dans un processus de durée, tels ceux commis dans la gestion des biens de E._____, dans le cadre des procédures en nullité de mariage ou encore au détriment de la fondation C._____, ou qui demandaient une préparation consciencieuse, tels que l'établissement de faux, et qui donc auraient été "rattrapables" une fois passée la période d'altération. Ce faisant, une réduction d'un tiers de la peine alors que la diminution de responsabilité a été qualifiée d'inexistante au plan psychiatrique et de faible du point de vue neurologique est clairement excessive. Au vu de la nouvelle jurisprudence fédérale du 8 mars 2010, la réduction de responsabilité devra toutefois être analysée au stade de la détermination de faute et non en tant que réduction de la peine, de sorte qu'il en sera tenu compte ci- après dans l'examen des divers éléments permettant la fixation de la peine. Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la conséquence de la réduction de responsabilité sur la faute ne peut avoir l'importance que lui ont donnée les premiers juges, de sorte que, sur cette question, le recours du Ministère public sera considéré comme admis. 5. a) S'agissant de la quotité de la peine, le Ministère public ne semble pas, dans son recours, remettre en cause la durée de la peine de base de 42 mois fixée par les premiers juges, concluant finalement, compte tenu de la diminution de responsabilité proposée, à une peine privative de liberté de 30 mois, ce qui correspond en réalité à une diminution de responsabilité de l'ordre de 28.5% (recours du MP, p. 9-10). Du côté de l'accusé, la critique porte sur les effets de sa prise de conscience et du début de remboursement ainsi que sur le fait qu'à ses yeux, la peine après déduction (28 mois) se trouve proche des 24 mois constituant la limite permettant le sursis total, si bien que le tribunal aurait dû, en application de la jurisprudence, la "tirer" vers le bas (recours, p. 13-18). b) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte,

- 16 - par les motivations et les buts de l'auteur, et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Dans ce cadre, il tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Sur le plan subjectif, il prendra aussi en considération l'éducation reçue, la formation scolaire et professionnelle et les condamnations antérieures, ainsi que la persistance à commettre des infractions. Il examinera, en outre, la situation personnelle de l'auteur au moment du jugement. L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments

précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération, et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète. Sous le nouveau droit et selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, le critère essentiel pour fixer la peine reste celui de la faute (art. 47 CP). Le juge doit prendre en considération les antécédents de l'accusé et sa situation personnelle. L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Il codifie en cela la jurisprudence rendue sous l'ancien art. 63 CP, selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable. Que ce soit sous l'ancien ou le nouveau droit, cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt non publié du TF du 04.03.2008, 6B_823/2007 consid. 2 et les références citées; cf. également J. HURTADO POZO, Droit pénal, partie générale, Genève/Zurich/Bâle 2008, n. 31, 1521 ss). c) Voici ce qu'ont retenu les premiers juges lors de la fixation de la quotité de la peine : "En l'espèce, A. _____ doit répondre d'escroquerie (volets Evêché et Fondation), d'abus de confiance simple et qualifié (volets Evêché, Fondation et E. _____), ainsi que de faux dans les titres (volets Evêché et Fondation) au sens des art. 146 al. 1, 138 ch. 1 et 2 et 251 ch. 1 CP. // Vu la pluralité des infractions commises en l'espèce, la peine sera aggravée dans les limites de l'art. 49 CP, qui dispose que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). // Ainsi, du rapprochement des infractions en cause et des sanctions qui y sont prévues, l'accusé encourt une peine privative de liberté de 15 ans au maximum (art. 138 ch. 2 en relation avec 40 CP). // Tout d'abord, force est de constater que la culpabilité de A. _____ pèse lourd tant par la durée de l'activité illégale que par le nombre d'actes commis, ainsi que par l'ampleur du préjudice causé. L'abus de confiance et l'escroquerie ont porté sur une somme de l'ordre de Fr. 500'000.-. Des malversations ont été retenues à hauteur de Fr. 100'000.- (volet indemnisation d'une victime), quelque Fr. 17'000.- (volet déclarations de nullité), Fr. 129'834.10 (volet fonds de l'officialité), Fr. 112'380.80 (volet Fondation) et Fr. 134'189.10 (volet E. _____), soit au total Fr. 493'404.-. Il a aussi commis de multiples faux dans les titres, non seulement par des actes de procédure viciés, mais aussi par des quittances qui ont servi à dissimuler ses détournements. Les agissements répréhensibles se sont déroulés sur quelque 9 ans, soit de 1994 à

- 17 - 2003 environ. Pour accomplir ses indécidables, A. _____ a exploité la confiance des victimes. Il a profité de la liberté d'action qu'il avait dans la gestion des fonds de l'officialité, de la Fondation et de E. _____. Il a tiré profit de sa fonction resp. d'official, de postulateur et de gérant/tuteur. // La gravité des faits est donc avérée. Le prévenu a construit tout un pan de sa vie sur les mensonges et la délinquance. Afin de se faire octroyer le poste d'official, il s'est prévalu de fausses qualifications. Pour obtenir la charge de

postulateur, il a tiré profit de son titre d'official, dont il bénéficiait depuis 1991 et il a tout mis en œuvre pour être choisi par la Fondation en 2000. Dans le volet E. _____, où il s'est vu désigner en qualité de tuteur en 1995, il a été l'instigateur de tout ce qui s'est passé : il a manœuvré pour faire en sorte d'avoir la mainmise sur les biens de E. _____, n'hésitant pas à écarter D. _____; il a gagné l'estime de la famille de Q. _____ et s'est présenté, à la mort de celui-ci, comme un père de substitution pour E. _____. Outre les dommages purement patrimoniaux, le comportement du prévenu a entraîné également des conséquences non négligeables, qui se sont traduites pour E. _____ par des souffrances réelles; de par la position que l'accusé avait acquise au sein de cette famille, celle-ci s'est rangée du côté du prévenu lorsque E. _____ a évoqué les détournements, rajoutant cette épreuve à la peine qu'elle a dû éprouver en découvrant la trahison de A. _____. De plus, pour ce qui est des déclarations de nullité de mariage, il devait se rendre compte qu'en ne respectant pas les règles, il mettait les personnes concernées dans des situations gênantes voire difficiles à vivre. // A. _____ a pris le parti de péjorer la situation de ses victimes, alors qu'il recevait un bon salaire, n'avait pas de famille à entretenir, n'avait pas de besoins financiers particuliers à satisfaire, allait en dépit de son épilepsie somme toute assez bien. Malgré sa situation, il a néanmoins commencé à détourner tous azimuts dès 1994. Par le biais de ses prélèvements indus au préjudice de son employeur, de sa pupille et de la Fondation, l'accusé a obtenu en particulier le financement de dépenses d'agrément, choisissant des prestations de standing plutôt élevé. S'il a effectivement assumé par ce biais des frais personnels, il en a aussi fait profiter d'autres personnes, notamment en leur offrant des cadeaux. À ses dires, il s'est retrouvé pris dans un engrenage. // A. _____ a minimisé, voire nié ses actes au début de l'enquête. Il a fini par admettre l'essentiel des faits, lorsqu'il était confronté à des preuves irréfutables; il a encore fait des aveux en débats de Tribunal. Il semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes. // A. _____ a reconnu ses dettes à l'égard des parties civiles. Or, il y a lieu de relativiser ce point. En effet, les créanciers n'ont reçu pas même l'embryon d'un remboursement. // Il y a lieu de tenir compte du fait que c'est la 1ère fois que le prévenu comparait devant un Tribunal et qu'au vu du dossier judiciaire en tout cas, il n'a plus commis d'actes répréhensibles depuis les faits jugés ce jour. L'absence d'antécédents judiciaires est appréciée en faveur de A. _____. // Il est considéré en outre que le prévenu est actuellement entretenu par l'Evêché, de même que son avenir dans des fonctions au sein de l'Evêché est compromis. L'épilepsie dont souffre le prévenu depuis de très nombreuses années s'est aggravée ces derniers temps; de plus, il a souffert depuis l'ouverture de la procédure pénale de dépression et d'anxiété traitées médicalement. // A l'examen de la question de savoir s'il y a lieu de retenir en l'état une ou plusieurs circonstances atténuantes au sens de l'art. 48 CP, force est de constater que les conditions de cette disposition ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce. Selon cette norme, il y a atténuation, en particulier, si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable ou dans une détresse profonde; si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime; si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou si l'auteur a agi dans un état de profond désarroi; si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui; si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. // En l'état, A. _____ ne saurait prétendre à la circonstance atténuante du repentir sincère. En effet, cette dernière requiert plus que des demandes de pardon formulées en débats de Tribunal. Il est pris acte que le prévenu a dit vouloir réparer le préjudice causé, notamment en réalisant le terrain à G. _____.

Toutefois, il est observé que le prévenu n'a fait aucun geste significatif, par exemple le versement de petites

- 18 - mensualités, argent qu'il aurait pu épargner en consentant un sacrifice sur le logement. Se borner à présenter ses excuses resp. à demander pardon ne suffit pas pour bénéficier d'une atténuation de peine en vertu de la norme précitée. // Quant à la circonstance liée à l'écoulement du temps, ses conditions ne sont non plus pas réalisées, dès lors que les derniers actes illégaux commis par le prévenu remontent à quelque 5 ans, ce qui est insignifiant par rapport au délai de prescription. Par surabondance, il est relevé que le prévenu lui-même a fait durer l'instruction, ouverte en 2004, en choisissant, comme il en avait le droit, de ne pas collaborer à l'éclaircissement resp. à la découverte des faits pénaux. // En définitive, les éléments relevés ci-dessus n'ont bel et bien pas le poids de constituer l'une ou l'autre des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP. Cela dit, il en est tenu compte dans l'examen de la culpabilité du prévenu sous l'angle de l'art. 47 CP. // [...] Les juges, estimant ainsi devoir retenir une diminution de responsabilité, qualifiée par l'expert de légère, décident d'atténuer dans la mesure d'un tiers la sanction en application de l'art. 19 al. 2 CP. Sur le vu de toutes les circonstances de la cause, le Tribunal de céans estimerait équitable de condamner A. _____ à une peine privative de liberté de 42 mois; toutefois, compte tenu de sa responsabilité légèrement restreinte, il se justifie de prononcer à son égard une peine privative de liberté de 28 mois." (jugement, p. 68-71). Hormis ce qui touche à l'étendue de la diminution de la responsabilité pénale, tous ces éléments sont pertinents et la Cour les fait siens. Il est manifeste que la durée des activités illégales, le nombre d'actes commis et l'ampleur du préjudice causé font qualifier de lourde la culpabilité de l'auteur. La très légère diminution de responsabilité pénale n'enlève rien à la qualification de gravité de la faute, compte tenu de tous les éléments précités, ceci d'autant plus compte tenu de la durabilité du comportement délictuel sur plusieurs années et envers tout un éventail de victimes, ce alors que "l'altération" de la capacité de se déterminer en regard de ce comportement a été qualifiée par l'expert neurologue comme n'étant que de quelques minutes à quelques heures. La faute est d'autant plus grave qu'elle vient de quelqu'un qui était et s'est même pratiquement imposé comme tuteur des enfants d'un ami, qui était à la tête d'un tribunal ecclésiastique et qui se prévalait jusque dans les demandes d'avances de frais pour nullité de mariage d'un titre de "Prélat d'honneur de Sa Sainteté" (cf. p. ex. DO 2B 16010, 16030). L'accusé voudrait que soit accordé plus de poids à sa prise de conscience de ses actes manifestée par ses aveux et ses demandes de pardon. Tout d'abord, il est relevé que le tribunal en a tenu compte (ct. texte reproduit ci-avant = jugement, p. 70). Ensuite et surtout, il n'y a pas lieu d'y apporter davantage de poids. Il n'a collaboré à l'enquête qu'au moment où il n'avait plus vraiment d'autre choix car placé devant les preuves qui contredisaient ses propos et il ne l'a fait qu'au fur et à mesure des développements de l'instruction. Ainsi, lors de l'audition du 31 mai 2005, confronté à une lettre du cardinal R. _____ concernant sa prétendue activité comme postulateur pour la canonisation, dit-il à un certain moment : «Je regrette avoir menti, (...) j'ai honte pour moi-même, pour l'église» (DO IA 3198 s.) puis quelques minutes plus tard il ment à nouveau en affirmant au juge : «Je suis docteur en droit canon» (id. 3205) et par ailleurs il affirme toujours avoir eu une certaine activité, notamment par l'ouverture de la cause et par des entretiens auprès de Mgr S. _____ (DO IA 3199 et 3214 ss) alors que le tribunal a dû retenir que même l'ouverture de la cause n'avait été accomplie (jugement, p. 32). Quant à son aveu lors de l'audience pour ce qui a été commis au détriment de E. _____, d'une part cet aveu n'est survenu qu'après 4 ans d'instruction au cours de laquelle il a sans relâche

dénigré celle qui le considérait comme un parent (DO IA 3220) et qu'il disait être pour lui comme sa fille (DO IA 3263), affirmant au juge qu'elle avait un train de vie supérieur aux autres étudiants (DO IA 3212), qu'elle avait une mauvaise mémoire (DO IA 3242),

- 19 - qu'elle avait une attitude incompréhensible alors qu'il l'avait toujours soutenue (DO IA 3240) et à l'expert-psychiatre qu'il s'était senti "poignardé dans le dos par ses accusations" (DO IA 4030), disant et répétant qu'il avait fait des détournements pour lui payer ses études (DO IA 3213, 3246, 4032). D'autre part, sa demande de pardon a porté sur la trahison de la confiance et des liens d'affection et l'interprétation des sentiments sans dire mot du fait qu'il l'avait spoliée et coupée des siens. De plus, il est symptomatique qu'il ait mis au milieu de sa demande une phrase disant : «Pour moi, cette procédure est le plus grand trauma que je subis dans ma vie» (DO 21098), soit la confirmation de la remarque de l'expert psychiatre selon laquelle le repentir a lieu "en pensant à ces deux dernières années, aux conséquences pour lui" (DO IA 4033). Lors de son audition par la Cour, l'accusé n'a eu aucun mot pour ses victimes, estimant s'être suffisamment excusé, en particulier auprès de E. _____ sur laquelle il a rejeté la responsabilité de son impossibilité à demander pardon à nouveau (PV 29.06.2010, p. 5), ce malgré le courrier adressé le 21 juin 2010 par cette victime à la Cour. S'exprimant une dernière fois, A. _____ n'a eu cure que de son propre avenir, sans une seule pensée pour tous ceux qu'il a spoliés et trompés. En ce qui concerne enfin le fait que, depuis le jugement il a vendu le terrain de G. _____ et a remis aux victimes (soit E. _____ et la fondation C. _____, l'Evêché ayant fait connaître son souhait que celle-là soit indemnisée en premier lieu; cf. lettre de Me Piller à Me Assaël du 16.2.09) le prix de cette vente au titre d'indemnisation, force est de constater que pour louable que soit cet acte, il s'agissait là d'un bien mis au nom de sa sœur qui avait été acquis avec l'argent de E. _____, présenté à celle-ci comme un placement destiné à son avenir (DO IA 3209, 3232 ss). Qui plus est, la Cour a dû constater à la lecture de l'acte que seule une petite moitié de ce terrain a été réalisée (soit 460 m² sur 960 m²), l'accusé prétendant lors de l'audience du 29 juin 2010, pour la première fois depuis le début de la procédure, que ce terrain avait été acquis par moitié par sa sœur et son mari (PV du 29.06.2010, p. 5). Surtout, cette vente ne représente aucun sacrifice personnel et laisse intacte l'observation des premiers juges selon laquelle le prévenu "n'a fait aucun geste significatif, par exemple le versement de petites mensualités, argent qu'il aurait pu épargner en consentant un sacrifice sur le logement" (jugement p. 70), tant qu'il le pouvait jusqu'en octobre 2008, date à laquelle son revenu a été réduit par l'Evêché (PV du 29.06.2010, p. 5). La Cour considère enfin que les problèmes de santé de A. _____ ne sont pas extraordinaires au point d'influencer la quotité de la peine. Compte tenu de ce qui précède et de tous les critères retenus par les premiers juges et retenant une très faible diminution de responsabilité, la faute objective (qualifiée de grave à très grave) doit être légèrement réduite à une faute subjective grave. Il en résulte qu'une peine privative de liberté de 30 mois est parfaitement adaptée et équitable au cas d'espèce, légèrement supérieure à celle de 28 mois prononcée par les premiers juges qui avaient accordé trop d'importance à la mesure de la diminution de la responsabilité. 6. a) Les deux recourants ont également remis en cause la question du sursis, le Ministère public pour requérir que la partie ferme de la peine à exécuter soit de 12 mois, l'accusé en vue d'obtenir un sursis complet. Dans la mesure où la Cour revoit librement la quotité de la peine (cf. consid. 4), il en sera de même pour ce qui concerne le sursis.

- 20 - b) L'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). La jurisprudence y applique les principes suivants (cf. arrêt TF 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.2.1 ss). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (134 IV 1 consid. 5.3.1). Quant à la quotité de la peine suspendue par l'octroi du sursis, la jurisprudence fédérale affirme que le juge doit, s'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de dix-huit à trente mois (art. 43 al. 2 CP). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie

du sursis doit être

- 21 - importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15; voir aussi arrêt 6B_471/2009 du 24.7.2009). c) S'agissant de la quotité de la peine, elle a été fixée ce jour à une peine privative de liberté de 30 mois compte tenu de la diminution de responsabilité. Cette peine ne se trouve dès lors en aucun cas dans le cadre d'une sanction pouvant être assortie d'un sursis complet (soit de 24 mois, art. 42 al. 1 CP). En outre, avec les premiers juges, la Cour retient qu'un pronostic défavorable ne pourrait qu'être difficilement posé dans la mesure où l'accusé, il est vrai ecclésiastique, n'avait pas d'antécédents avant les faits et n'a depuis lors plus eu affaire avec la justice (cf. jugement, p. 72). Ainsi, un sursis partiel peut être accordé à une partie de la sanction privative de liberté. Quant à la quotité de la peine suspendue, la Cour considère, comme déjà relevé, que la faute est lourde, ce surtout en considération de la fonction de dignitaire ecclésiastique et tuteur/gérant de l'accusé qui, profitant de la confiance qui règne "d'office" dans ce milieu, a pendant de nombreuses années, menti et manipulé son entourage professionnel et privé pour lui voler de quoi se payer des dépenses souvent somptuaires. Depuis le jugement de première instance, l'accusé a été réduit à l'état de laïc par le Pape, ses revenus ont été sensiblement réduits par l'Evêché, avec la menace d'une suppression de ces versements suite à la décision papale, et son état de santé s'est péjoré (PV du 29.06.2010, 3-5). Toutefois, la gravité de la faute, l'intensité délictuelle, l'absence de scrupules, le manque de collaboration durant l'enquête, la tardiveté des regrets, le peu de profondeur de la prise de conscience et le remboursement infime des montants objets de conclusions civiles pourtant non remises en cause ne permettent pas à la Cour de s'en tenir au minimum légal de 6 mois pour déterminer la partie ferme de la peine. Au vu de ces éléments, il se justifie au contraire qu'un tiers de la peine, soit

E. 10

mois ferme et 20 mois avec sursis pendant un délai d'épreuve de 3 ans (art. 19 al. 2, 40, 43, 44, 47, 49 al. 1 CP). 3. Il est statué comme suit sur les conclusions civiles : 3.1 Il est pris acte du passe-expédient de A. _____ sur les prétentions civiles de E. _____ à hauteur de Fr. 28'604.50, Fr. 10'000.- et Fr. 10'000.-, soit au total de Fr. 48'604.50. Pour le surplus, A. _____ est condamné, avec dépens, à verser à E. _____ un montant de Fr. 85'584.60. 3.2 Il est pris acte du passe-expédient de A. _____ sur les prétentions civiles de la Fondation C. _____ à hauteur de Fr. 112'380.80 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2005. Pour le surplus, les conclusions civiles de Fr. 2'000.- sont rejetées. A. _____ est condamné aux dépens. 3.3 Il est pris acte du passe-expédient de A. _____ sur les prétentions civiles de l'Evêché de B. _____ à hauteur de Fr. 179'035.15, comme suit : - Fr. 100'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 24 novembre 1999, - Fr. 17'454.- avec intérêts à 5% l'an dès le 23 mai 2003, - Fr. 30'514.40 avec intérêts à 5% l'an dès le 26 mai 1999, - Fr. 22'811.- avec intérêts à 5% l'an dès le 26 mai 1999, - Fr. 6'455.75 avec intérêts à 5% l'an dès le 9 août 1999,

- 23 - - Fr. 400.- avec intérêts à 5% l'an dès le 31 décembre 1994, - Fr. 400.- avec intérêts à 5% l'an dès le 31 décembre 1995, - Fr. 200.- avec intérêts à 5% l'an dès le 31 décembre 1996, - Fr. 800.- avec intérêts à 5% l'an dès le 31 décembre 2000. Pour le surplus, A. _____ est condamné, avec dépens, à verser à l'Evêché de B. _____ le montant de Fr. 62'652.95 avec intérêts à 5% l'an dès le 6 décembre 2003. 4. Les frais de justice dus à l'Etat de Fribourg, comprenant un émolument de Fr. 10'000.- et des débours qu'il reste à

déterminer, sont mis à la charge de A. _____ (art. 228 et 229 CPP). 5. [...]" II. Pour l'instance de recours, les frais de justice sont fixés à 3'238 fr. (émolument : 3'000 fr.; débours : 238 fr.). Ils sont mis à raison de 2590 fr. 40 à la charge de A. _____ et le solde à la charge de l'Etat. III. La requête d'indemnité de partie est rejetée. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 juin 2010/sbu La Greffière : Le Président : Communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.